

**FAITS SAILLANTS DE LA
CAUSE TARIFAIRE 2016**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1 LES DONNÉES AU DOSSIER ET STRATÉGIE TARIFAIRE	7
1.1 Ajustement tarifaire global.....	7
1.2 Ajustement tarifaire final en distribution.....	8
1.2.1 Amortissement du TP Distribution de 2014 à remettre en 2016	9
1.2.2 Compte d'écart d'application tardive des tarifs.....	9
1.2.3 Diminution des revenus générés par la baisse des volumes de consommation	9
1.2.4 Amortissement des immobilisations.....	10
1.3 Stratégie et grilles tarifaires (Gaz Métro-112, Documents 1 à 11)	10
2 LES PARTICULARITÉS DU DOSSIER ET SUIVIS	11
2.1 Taux de rendement (Gaz Métro-101, Document 1).....	11
2.2 Projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn (Gaz Métro-103, Document 3)	11
2.3 Méthode d'évaluation de la journée de pointe (Gaz Métro-103, Document 4)	12
2.4 Incitatif à la performance sur les transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement (Gaz Métro-103, Document 5).....	12
2.5 Révision du calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement (Gaz Métro-103, Document 6).....	12
2.6 Révision du processus de détermination des aides financières du programme de rabais à la consommation (PRC) pour les clients résidentiels et petits CII (suivi des décisions D-2013-135, D-2014-077, D-2014-165) (Gaz Métro-104, Document 3).....	13
2.7 Stratégies de conformités au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) (Gaz Métro-105, Documents 1 et 2).....	14
2.8 Modalités de disposition du compte de frais reportés lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord (Gaz Métro-107, Document 9)	14

2.9	Explication des résultats de l'étude des taux d'amortissement et des modifications liées aux immobilisations (Gaz Métro-107, Document 11).....	15
2.10	Plan de balisage (suivi de la décision D-2014-077) (Gaz Métro-109, Document 20).....	15
2.11	Résultat de l'application de la formule paramétrique pour la période 2009-2016 (suivi de la décision D-2014-077) (Gaz Métro-109, Document 20).....	16
2.12	Statut sur l'évolution du référentiel comptable (Gaz Métro-109, Document 22).....	16

INTRODUCTION

1 La Cause tarifaire 2016 est traitée simultanément à la phase 3 de la Cause tarifaire 2015 dans le
2 cadre du dossier R-3879-2014. En effet, par sa décision D-2015-029, la Régie de l'énergie
3 (« la Régie ») a accueilli la proposition d'allégement réglementaire de Société en commandite
4 Gaz Métro (« Gaz Métro ») (B-0391, Gaz Métro-3, Document 1) et a informé les participants que
5 la fixation des tarifs de Gaz Métro pour les années 2015 et 2016 se fera de façon concomitante
6 et que la méthode utilisée pour la fixation des tarifs pour l'année 2015 et 2016 serait celle
7 proposée par Gaz Métro. Cette proposition consistait à fixer à l'avance un montant global pour
8 les dépenses d'exploitation de Gaz Métro, évitant ainsi, pour les Causes tarifaires 2015 et 2016,
9 la complexité et les longs délais associés à la méthode du coût de service. Seules les modalités
10 de cet allégement réglementaire demeurent à débattre et celles-ci sont constituées d'un point de
11 départ, lui-même composé de dépenses d'exploitation réelles constatées au Rapport annuel
12 2014, d'ajustements spécifiques et d'éléments devant être neutralisés, ainsi que d'un taux
13 d'inflation.

14 De plus, par sa décision D-2015-045, dans le cadre du mécanisme réglementaire allégé et
15 temporaire pour la période 2015-2017, la Régie approuvait la révision du mode de partage,
16 prenait acte des positions favorables conditionnelles à la fixation à 8,9 % du taux de rendement
17 pour les années tarifaires 2016 et 2017 de certains intervenants, de l'accord de Gaz Métro et
18 demandait à Gaz Métro de présenter une demande et une preuve à cet égard. Ainsi, considérant
19 que les conditions économiques et financières qui prévalent actuellement sont similaires à celles
20 ayant mené la Régie à suspendre l'application de la Formule d'ajustement automatique (« FAA »)
21 et à maintenir le taux de rendement à 8,9 % pour la période 2011-2015, Gaz Métro a déposé le
22 10 avril 2015 une demande afin de fixer le taux de rendement sur l'avoir propre à 8,9 % pour
23 2016 et 2017. Le 26 mai 2015, la Régie a rendu la décision D-2015-076 approuvant le maintien
24 du taux de rendement à 8,9 % pour les années tarifaires 2016 et 2017.

25 La Cause tarifaire 2016 présente également le plan d'approvisionnement gazier sur l'horizon
26 2016-2019, le Plan global d'efficacité énergétique (« PGEÉ ») 2016-2018, ainsi que les autres
27 sujets permettant l'établissement des tarifs pour l'année tarifaire 2015-2016 conformément au
28 cadre du mécanisme réglementaire allégé et temporaire autorisé.

1 D'autres sujets ou suivis y sont également abordés, notamment :

- 2 • des suivis découlant du projet de déplacement à Dawn;
- 3 • un suivi sur la méthode d'évaluation de la journée de pointe;
- 4 • l'incitatif à la performance sur les transactions financières visant l'optimisation des outils
- 5 d'approvisionnement;
- 6 • un suivi sur l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils
- 7 d'approvisionnement;
- 8 • la rentabilité du plan de développement;
- 9 • des suivis en lien avec les Programmes de rabais à la consommation (« PRC ») et
- 10 Programmes de rétention par voie de rabais à la consommation (« PRRC »);
- 11 • la stratégie de conformité au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission
- 12 de gaz à effet de serre du Québec (« SPEDE »);
- 13 • la gestion des actifs;
- 14 • un suivi portant sur la disposition du compte de frais reportés (« CFR ») associé au projet
- 15 de la Côte-Nord;
- 16 • un suivi sur les frais généraux;
- 17 • les résultats de l'étude des taux d'amortissement;
- 18 • un suivi portant sur le plan de balisage des charges d'exploitation et du calendrier déposé
- 19 dans la Cause tarifaire 2015;
- 20 • un suivi sur le référentiel comptable;
- 21 • le dépôt d'une stratégie tarifaire, des grilles tarifaires ainsi que les modifications aux
- 22 *Conditions de service et Tarif*, et
- 23 • des suivis de la Régie au niveau des obligations minimales annuelles (« OMA ») et
- 24 l'allègement de transport et de la marge de manœuvre de 2 % pour les clients en
- 25 combinaison tarifaire.

1 Gaz Métro présente également, à titre d'exercice de validation complémentaire à l'examen des
2 charges d'exploitation, le résultat de l'application de la formule paramétrique tel que spécifié dans
3 la décision D-2014-077.

4 Cette cause tarifaire présente une diminution moyenne des tarifs finaux de distribution de 2,50 %
5 pour les clients par rapport à la Cause tarifaire 2015. Globalement, pour les services de transport,
6 équilibrage, distribution, inventaires et maintien SPEDE, la hausse moyenne présentée est de
7 8,7 %. En tenant compte également des services de fourniture, compression¹ et SPEDE (donc
8 de l'impact totale sur la facture des clients), la hausse globale est de 4,1 %.

9 Par ailleurs, Gaz Métro désire porter à l'attention de la Régie un nouvel élément qui aura un
10 impact sur les tarifs de la Cause tarifaire 2016 mais également sur ceux de la Cause tarifaire
11 2015. Dans le cadre de la préparation de la preuve sur le SPEDE déposée au présent dossier à
12 la pièce Gaz Métro-105, Document 1, Gaz Métro a réalisé que la composante liée aux impôts
13 associés au financement du service SPEDE n'était pas récupérée dans le service SPEDE mais
14 plutôt dans le service de distribution. Une revue du traitement de l'impôt des autres CFR hors
15 base a également fait ressortir que les impôts étaient également fonctionnalisés en distribution.
16 Dans le cas de CFR hors base reliés à la distribution (par exemple, le compte de stabilisation de
17 la température), l'ensemble des coûts incluant l'impôt sont fonctionnalisés et récupérés dans le
18 bon service. Cependant, dans le cadre de CFR hors base visant à récupérer des coûts ayant
19 comme lien de causalité les autres services tel que le CFR SPEDE ou le CFR TP/MAG en
20 transport et équilibrage, la récupération des impôts ne devrait pas être dans le service de
21 distribution. Afin de rétablir l'équité entre les services et les clients qui les utilisent, Gaz Métro
22 considère que ces coûts doivent être fonctionnalisés et récupérés dans les bons services et non
23 en distribution. La préparation de la Cause tarifaire 2016 étant très avancée, Gaz Métro n'était
24 pas en mesure d'ajuster celle-ci sans occasionner un délai important au dépôt. Dans les
25 prochaines semaines, Gaz Métro déposera à la Régie l'impact de ces modifications pour chacun
26 des services, autant pour la Cause tarifaire 2015 que pour la Cause 2016. Étant donné que ces
27 changements auront des impacts sur la majorité des pièces aux dossiers 2015 et 2016, Gaz Métro
28 annonce qu'elle ne mettra pas à jour l'ensemble des dossiers 2015 et 2016. Gaz Métro pourra

¹ Évaluation effectuée en utilisant un prix de fourniture de 11,519 ¢/m³ et un prix de compression de 0,402 ¢/m³, tel que prévu dans le plan d'approvisionnement gazier 2016-2019.

1 faire ces ajustements à la suite de la décision finale à intervenir sur les tarifs de distribution
2 CT2015 et CT2016.

3 Par ailleurs, Gaz Métro souligne que les tarifs de TCPL applicables au 1^{er} janvier 2015 découlant
4 de la lettre de décision RH-001-2014 de l'Office national de l'énergie (« ONÉ ») en date du
5 28 novembre 2014 ont été utilisés afin de déterminer les tarifs finaux. Il s'agit de tarifs provisoires,
6 l'ONÉ n'ayant pas rendu sa décision à l'égard des tarifs finaux au moment de la présente.

1 LES DONNÉES AU DOSSIER ET STRATÉGIE TARIFAIRE

1.1 Ajustement tarifaire global

7 Globalement, pour l'ensemble des services de transport, d'équilibrage, de distribution et
8 d'ajustement des inventaires de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de maintien
9 SPEDE, la cause tarifaire se traduit par une hausse des tarifs de 94,9 M\$, ou de 8,7 %, laquelle
10 peut se résumer ainsi :

- 11 • baisse des tarifs finaux de distribution de 2,5 %, soit -13,9M\$;
- 12 • hausse de 3,8 % de l'ajustement des inventaires de fourniture et de compression, soit
13 0,1 M\$;
- 14 • ajout d'un montant de 0,3 M\$ associé au maintien SPEDE;
- 15 • hausse de 7,9 % des tarifs de transport, soit 31,5 M\$; et
- 16 • hausse de 56,8 % des tarifs d'équilibrage, soit 76,8 M\$.

17 La hausse globale s'explique principalement par la hausse des coûts d'équilibrage et des coûts
18 du service de transport en partie atténuée par la baisse des coûts de distribution. La hausse des
19 coûts d'équilibrage s'explique essentiellement par deux éléments, soit l'amortissement du MAG
20 Équilibrage de 2014 récupéré en 2016 de 47,1 M\$ et de la hausse des tarifs de TCPL de 28,0 M\$.
21 En ce qui a trait au service de transport, l'augmentation des coûts s'explique principalement par
22 la hausse des volumes d'achats d'outils de transport LH contractés auprès de TCPL combinés à
23 la hausse des tarifs de TCPL du 1^{er} janvier 2015, dont l'effet se trouve annualisé en 2016
24 (35,1 M\$). Également, l'intégration des coûts du gaz de compression sur le *Long Haul* (« LH »)
25 entre Empress et la franchise, occasionnée par l'abolition du service de compression au

1 1^{er} novembre 2015 représente un impact de 15,9 M\$. Cet élément est toutefois partiellement
2 compensé par la variation de l'amortissement des TP/MAG Transport de 2014 vs 2013 d'un
3 montant de -23,1 M\$. Tel qu'indiqué précédemment, une partie de la hausse des coûts de
4 transport résulte de l'intégration des coûts du gaz de compression. À cet égard, il importe de
5 préciser que les clients bénéficieront d'une réduction des coûts de compression qu'ils assumaient
6 auparavant par le biais du service de compression de Gaz Métro ou d'un autre fournisseur.
7 Finalement, l'ajustement tarifaire final en distribution est expliqué à la section 1.2 du présent
8 document.

9 Cette hausse globale est cependant répartie de façon différente entre les tarifs et les paliers.
10 Ainsi, tous les clients profitent de la baisse des tarifs de distribution, mais l'impact de cette baisse
11 n'est pas le même pour chacun. Par exemple, les revenus de distribution représentent en
12 moyenne 54 % des revenus totaux (T, É, D, inv.) des clients du tarif D₁, alors qu'ils ne
13 représentent que 21 % des revenus des clients du tarif D₅. La baisse du revenu requis en
14 distribution, combinée à une hausse des services de transport et d'équilibrage, affecte donc
15 différemment les clients selon l'importance que prend chacun de ces services sur leur facture.

16 Gaz Métro est consciente de cet impact. Toutefois, tel qu'expliqué à la section 1.3, Gaz Métro a
17 tenté de maintenir la même approche pour l'établissement des tarifs 2016 que celle approuvée
18 par la Régie dans sa décision D-2013-106. En distribution, les variations ciblées sont similaires
19 d'un tarif et d'un palier à l'autre. L'impact est toutefois différent lorsque l'ensemble des services
20 est analysé.

1.2 Ajustement tarifaire final en distribution

21 Les tarifs finaux de distribution de Gaz Métro, pour l'année 2016, seront en baisse de 13,9 M\$ ou
22 2,5 %. Cette baisse s'explique principalement par :

	Variations en M\$	Variations en %
Amortissement du TP Distribution de 2014 à remettre en 2016	(22,4)	(4,0 %)
Compte d'écart d'application tardive des tarifs	(10,9)	(2,0) %
Diminution des revenus générés par la baisse des volumes de consommation	12,2	2,2 %
Amortissement des immobilisations	9,2	1,7 %
Autres	(2,0)	(0,4) %
TOTAL	(13,9)	(2,5) %

1 Les variations les plus importantes sont expliquées dans les sous-sections suivantes.

1.2.1 Amortissement du TP Distribution de 2014 à remettre en 2016

2 Au cours de l'exercice 2014, un TP Distribution a été réalisé. Selon la nature de ce compte,
3 son amortissement doit être constaté et, par conséquent, remis en 2016.

1.2.2 Compte d'écart d'application tardive des tarifs

4 Aucun amortissement du compte de frais reportés – écart de revenu n'a été constaté en
5 2016 versus un amortissement de (10,9 M\$) en 2015 en lien avec l'application tardive des
6 tarifs en 2014. En effet, les écarts de facturation de l'exercice 2015 ne seront déterminés
7 qu'au moment où la Régie aura rendu sa décision à l'égard de la Cause tarifaire 2015,
8 soit à l'automne 2015. En conséquence, l'amortissement du compte de frais reportés –
9 écart de revenu est reporté à l'exercice 2017.

1.2.3 Diminution des revenus générés par la baisse des volumes de consommation

10 La Cause tarifaire 2016 présente une décroissance des volumes de distribution. Cette
11 décroissance des volumes génère une diminution des revenus de distribution qui se
12 traduit par un effet défavorable de la variation tarifaire de 12,2 M\$, soit une hausse de
13 2,2 % des tarifs de distribution.

1.2.4 Amortissement des immobilisations

1 Finalement, une nouvelle étude des taux d'amortissement en 2016 jumelée à la
2 croissance des investissements se traduit par une augmentation de l'amortissement des
3 immobilisations.

1.3 Stratégie et grilles tarifaires (Gaz Métro-112, Documents 1 à 11)

4 Des travaux sont présentement en cours dans le cadre du dossier portant sur l'allocation des
5 coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro (R-3867-2013). En avril 2015 ont eu lieu les audiences
6 sur la phase 1 du dossier, celle-ci traitant de l'ensemble des méthodes d'allocation des coûts du
7 service de distribution. La phase 2 portera sur la segmentation de la clientèle et la structure
8 tarifaire proprement dite. Un document de réflexion sur ces sujets sera présenté au cours des
9 prochains mois. Dans la mesure où les travaux sur la vision tarifaire sont toujours en cours,
10 Gaz Métro propose de maintenir la même approche pour l'établissement des tarifs 2016 que celle
11 retenue dans la décision D-2013-106. La Régie y mentionnait que le distributeur était à compléter
12 sa vision tarifaire et considérait que, dans ce contexte, la proposition de Gaz Métro de répartir la
13 hausse du revenu requis de distribution au prorata des revenus de distribution constituait une
14 proposition acceptable.

15 Le revenu requis de distribution pour l'année 2015/2016 s'élève à 540,5 M\$. La stratégie tarifaire
16 détaillée à la pièce Gaz Métro-112, Document 3 résulte en une baisse de 2,5 % pour chacun des
17 tarifs et paliers au service de distribution.

2 LES PARTICULARITÉS DU DOSSIER ET SUIVIS

2.1 Taux de rendement (Gaz Métro-101, Document 1)

1 Tel que mentionné précédemment, dans le cadre du mécanisme réglementaire allégé et
2 temporaire pour la période 2015-2017, la Régie approuvait la révision du mode de partage,
3 prenait acte des positions favorables conditionnelles à la fixation à 8,9 % du taux de rendement
4 pour les années tarifaires 2016 et 2017 de certains intervenants, de l'accord de Gaz Métro et
5 demandait à Gaz Métro de présenter une demande et une preuve à cet égard. Ainsi, considérant
6 que les conditions économiques et financières qui prévalent actuellement sont similaires à celles
7 ayant mené la Régie à suspendre l'application de la FAA et à maintenir le taux de rendement à
8 8,9 % pour la période 2011-2015, Gaz Métro demande de fixer le taux de rendement sur l'avoir
9 propre à 8,9 % pour 2016 et 2017. Par sa décision D-2015-076, la Régie a déterminé que le taux
10 de rendement sur l'avoir des actionnaires pour les années tarifaires 2016 et 2017 serait de 8,9 %.
11 Ainsi, ce taux a été utilisé pour la production des pièces au présent dossier en conformité avec
12 cette décision.

2.2 Projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn (Gaz Métro-103, Document 3)

13 Les suivis demandés dans les décisions D-2012-175, D-2014-064, D-2014-065 et D-2014-165 et
14 relatifs au déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn présentés dans ce
15 document sont les suivants :

- 16 • Flexibilité opérationnelle en cours de journée considérant une structure
17 d'approvisionnement déplacée vers Dawn (décisions D-2012-175, paragr. 93 et
18 D-2014-064, paragr. 89);
- 19 • Fonctionnalisation des coûts entre les services de transport et d'équilibrage, incluant les
20 coûts de transport non utilisés (décision D-2014-065, paragr. 23 et D-2014-165,
21 paragr.67).

22 Il est à noter que l'état des réflexions de Gaz Métro à l'égard des règles relatives aux OMA et
23 au taux d'allègement du tarif de transport (décision D-2014-065, paragr.23) sont présentées
24 à la pièce Gaz Métro-112, Document 1.

2.3 Méthode d'évaluation de la journée de pointe (Gaz Métro-103, Document 4)

1 À la Cause tarifaire 2015, en suivi de la décision D-2013-179, Gaz Métro avait proposé une
2 modification à la méthode d'évaluation de la demande continue en journée de pointe.

3 Dans sa décision D-2014-201, la Régie a convenu de la méthode d'évaluation de la demande en
4 journée de pointe mais demandait à Gaz Métro d'analyser la problématique associée à la
5 sensibilité du modèle au changement d'année de référence ainsi que la possibilité que la facteur
6 d'ajustement puisse tenir compte de la croissance de la demande, de manière à refléter le profil
7 de consommation de l'ajout des volumes pour les grandes catégories VGE et PMD. Ce document
8 vise à répondre à ces demandes de la Régie.

2.4 Incitatif à la performance sur les transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement (Gaz Métro-103, Document 5)

9 À la Cause tarifaire 2015, Gaz Métro a déposé une demande de reconduction de l'incitatif à la
10 performance sur les transactions financières approuvé pour l'exercice 2014 et ce, pour les
11 exercices 2015 et 2016. Or, la Régie a accepté la proposition de Gaz Métro, par la décision
12 D-2014-201, uniquement pour l'exercice 2014-2015. Gaz Métro propose de reconduire l'incitatif
13 à la performance sur les transactions financières comme approuvé lors des exercices 2014 et
14 2015, pour l'exercice 2016. Cet incitatif consiste à appliquer une bonification de 10 % des revenus
15 réels des transactions financières sous réserve que les transactions de plus de 12 mois, ou
16 s'étendant au-delà du 30 septembre d'une année donnée ne peuvent être considérées comme
17 des transactions financières d'optimisation.

2.5 Révision du calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement (Gaz Métro-103, Document 6)

18 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2015, en suivi de la décision D-2013-091, Gaz Métro déposait
19 auprès de la Régie une proposition de calendrier afin d'élaborer un indicateur de performance
20 visant l'optimisation des outils d'approvisionnement. Cependant, le 11 décembre 2014, dans une
21 correspondance à la Régie (R-3879-2014, B-0278), Gaz Métro annonçait son incapacité à
22 respecter la date de dépôt du document de réflexion indiquée dans la proposition initiale de
23 calendrier compte tenu de l'importante charge de travail découlant des divers dossiers. De

1 surcroît, Gaz Métro s'engageait à revenir à la Régie dans les meilleurs délais sur le moment où
2 elle serait en mesure de déposer le document de réflexion.

3 Ainsi, par souci d'efficience et afin de s'assurer que sa seconde proposition d'un indicateur de
4 performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement soit le reflet du contexte global,
5 Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de sa proposition de traiter ce sujet dans un
6 dossier distinct.

**2.6 Révision du processus de détermination des aides financières du programme de
rabais à la consommation (PRC) pour les clients résidentiels et petits CII (suivi des
décisions D-2013-135, D-2014-077, D-2014-165) (Gaz Métro-104, Document 3)**

7 Gaz Métro a déposé un document (*Révision des PRC et PRRC et rapport d'analyse des surcoûts*
8 *des équipements au gaz naturel*) dans le cadre de la Cause tarifaire 2014². Bien qu'elle y
9 expliquait sa vision de l'application des programmes et justifiait les sommes allouées, la Régie,
10 par sa décision D-2014-077, a refusé le modèle présenté par Gaz Métro et lui a demandé un suivi
11 à cet égard.

12 [...]

13 Ainsi, Gaz Métro présente le rapport de la firme SOM, mandatée pour connaître les critères de
14 rentabilité des clients et développer le modèle d'attribution de l'aide financière, et ainsi répondre
15 à la demande de la Régie. [...]

² R-3837-2013, B-0039, Gaz Métro-7, Document 4.

2.7 Stratégies de conformités au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) (Gaz Métro-105, Documents 1 et 2)

1 Gaz Métro a déposé ses stratégies d'intégration du système de plafonnement et d'échange de
2 droits d'émission de gaz à effet de serre (le « SPEDE ») dans le cadre de la Cause tarifaire
3 2015. Suivant la décision D-2014-171, Gaz Métro a déployé le plan d'action autorisé. Dans le
4 cadre du présent dossier, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des suivis déposés
5 relatifs à la décision D-2014-171, d'approuver la mise à jour de la stratégie de couverture pour
6 la période 2015 à 2017 et d'approuver la stratégie de couverture pour la période 2018 à 2020.

7 Comme mentionné dans l'introduction des faits saillants, le coût des impôts doit être récupéré
8 dans le service SPEDE pour une question d'équité entre les clients. Ainsi, l'analyse de la
9 stratégie de couverture doit inclure la composante liée aux impôts. Aux fins des analyses du
10 présent dossier, le taux du coût du capital prospectif a été ajusté de 5,75 % à 7,15 %, permettant
11 ainsi de prendre en considération la composante liée aux impôts associés au financement du
12 service SPEDE. Le même raisonnement est appliqué au taux du coût moyen du capital qui est
13 ajusté de 7,18 % à 8,61 %.

2.8 Modalités de disposition du compte de frais reportés lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord (Gaz Métro-107, Document 9)

14 Dans le cadre de ses Rapports annuels 2012, 2013 et 2014, Gaz Métro a déposé, à la demande
15 de la Régie, l'analyse des dépenses réelles portées au compte de frais reportés hors base lié à
16 une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord.

17 Dans sa décision D-2014-165, la Régie autorisait le maintien du CFR jusqu'à la Cause tarifaire
18 2015 et demandait à ce « *que les modalités de disposition soient discutées au plus tard dans le*
19 *cadre du dossier tarifaire 2015* ». Les raisons justifiant la demande de Gaz Métro pour que soit
20 reporté à la Cause tarifaire 2016 l'examen d'une proposition de disposition du CFR étaient
21 présentées à la pièce B-0165, Gaz Métro-19, Document 9 de la Cause tarifaire 2015.

22 Considérant que le service de distribution se situe en baisse tarifaire au cours de l'exercice 2016,
23 Gaz Métro propose d'amortir et de récupérer la totalité du solde du CFR lié à l'extension
24 éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord sur une période d'un an, et ce, dans le coût de
25 service de 2016.

2.9 Explication des résultats de l'étude des taux d'amortissement et des modifications liées aux immobilisations (Gaz Métro-107, Document 11)

1 Gaz Métro présente l'étude quinquennale des taux d'amortissement des principales catégories
2 d'immobilisations corporelles de Gaz Métro en fonction des soldes aux livres au 30 septembre
3 2014. L'application des taux de la présente étude sera en vigueur le 1^{er} octobre 2015 et, par
4 conséquent, les taux de cette étude ont été intégrés à la Cause tarifaire 2016.

5 Gaz Métro utilise la méthode de l'amortissement linéaire, selon un taux spécifique par catégorie
6 d'actifs. Les taux d'amortissement sont établis en fonction de la durée de vie résiduelle des actifs.
7 Cette méthode prend en considération la valeur historique des investissements, les coûts des
8 retraits passés, la prévision des retraits futurs, les coûts d'abandon associés aux retraits, la valeur
9 de l'amortissement accumulé et la durée de vie résiduelle de l'actif.

10 Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de créer de nouvelles catégories d'immobilisations
11 ainsi que les taux d'amortissement afférents et demande également d'approuver la modification
12 des taux applicables à certaines catégories d'actifs. Ainsi, la nouvelle étude des taux
13 d'amortissement permettrait de refléter une dépense annuelle d'amortissement conforme à la
14 réalité économique actuelle et à l'application des normes comptables en vigueur. Cette étude se
15 traduit par une hausse pour l'année 2016 de la dépense d'amortissement de 4,6 M\$, ce qui
16 représente une augmentation de 4,4 % par rapport à la dépense d'amortissement calculée avec
17 les taux actuellement en vigueur.

2.10 Plan de balisage (suivi de la décision D-2014-077) (Gaz Métro-109, Document 20)

18 Dans le cadre du dossier R-3837-2013 phase 3, Gaz Métro a déposé un document qui présentait
19 un recensement des balisages effectués par le Distributeur. Ce recensement identifiait les types
20 de balisage, les objectifs visés et l'état des initiatives qui en découlent.

21 La Régie a pris acte de ce document et, dans sa décision D-2014-077, a demandé qu'un exercice
22 ponctuel de balisage des charges d'exploitation soit mis en place. Dans le cadre de la Cause
23 tarifaire 2015, Gaz Métro a proposé à la Régie un plan de balisage des charges d'exploitation
24 ainsi qu'un calendrier de réalisation (B-0205, Gaz Métro-21, Document 28). Les Causes tarifaires
25 2015 et 2016 étant examinées de façon concomitante dans le cadre du présent dossier, cette
26 proposition n'a pas encore fait l'objet d'une approbation de la Régie. Gaz Métro a cependant

1 poursuivi ses démarches et dans le cadre de ce suivi, présente un rappel des activités balisées
2 et les critères retenus pour sélectionner les organisateurs de balisage, les critères pour les
3 sources de balisage et un statut sur la recherche d'organismes de balisage.

**2.11 Résultat de l'application de la formule paramétrique pour la période 2009-2016
(suivi de la décision D-2014-077) (Gaz Métro-109, Document 20)**

4 Gaz Métro présente le résultat de l'application de la formule paramétrique pour la période
5 2009-2016, à titre d'exercice de validation complémentaire à l'examen des charges d'exploitation.
6 Ainsi, pour 2016, avec l'exclusion des coûts des régimes de retraite, l'application de la formule
7 résulterait en des dépenses d'exploitation de 175,2 M\$ alors que la proposition d'allégement
8 réglementaire de Gaz Métro est de 173,2 M\$.

9 Par ailleurs, la perspective initialement envisagée par la Régie dans sa décision D-2013-106 (soit
10 un exercice de validation du revenu requis complémentaire à un examen détaillé des charges
11 d'exploitation) n'existe plus puisque la Régie a accueilli la proposition d'allégement réglementaire
12 de Gaz Métro (D-2015-029). Conséquemment, Gaz Métro propose de suspendre les dépôts des
13 résultats de la formule paramétrique pour les années au cours desquelles l'allégement
14 réglementaire s'appliquera.

2.12 Statut sur l'évolution du référentiel comptable (Gaz Métro-109, Document 22)

15 En 2014, Gaz Métro avait annoncé son intention d'adopter les IFRS et d'appliquer la norme
16 IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, à compter de son exercice 2016. Avant la publication
17 de la norme IFRS 14, la conversion aux IFRS présentait un enjeu majeur pour Gaz Métro puisque
18 contrairement aux PCGR du Canada et aux PCGR des États-Unis, les IFRS n'incluaient pas de
19 norme spécifique sur les activités à tarifs réglementés (« ATR »).

20 L'incertitude entourant la comptabilité des ATR en vertu des IFRS ainsi que les impacts
21 substantiels de l'application de la norme IFRS 14 ont amené Gaz Métro à reconsidérer l'utilisation
22 des PCGR des États-Unis qui permettent pour leur part de maintenir la comptabilisation des actifs
23 et passifs réglementaires, de limiter la volatilité sur les résultats financiers consolidés et de
24 restreindre les modifications au niveau de la présentation et des informations à divulguer.

25 Gaz Métro désire informer la Régie que des informations supplémentaires seront divulguées tout
26 au long de l'avancement du projet de conversion.